

Date d'envoi de la convocation : 5 Décembre 2014

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 18 décembre 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB.

Absents-excusés :

M. Stéphane DAHLEN.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/67

STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA CABOTTE : TRANSFERT DE GESTION

Mme CORON, rapporteur, rappelle que le transfert de compétence "Petite Enfance" intervenu en 2009 s'est accompagné du transfert des moyens

humains et logistiques, locaux des multi accueils en particulier, sauf en ce qui concerne la crèche "La Cabotte", propriété non pas de la Ville centre mais de son CCAS.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a loué les locaux, laissant au propriétaire le soin de financer les travaux de gros entretien nécessaires.

Le rapporteur souligne que la convention de mise à disposition de locaux existants entre le CCAS et la Communauté d'Agglomération ne permet pas à ce jour à cette dernière d'effectuer les travaux de mise aux normes, qui relèvent de la compétence du propriétaire des locaux et donc de bénéficier de subventions venant en atténuation de charges.

Afin de régulariser cette situation, il propose d'opérer un transfert de gestion du bâtiment entre le CCAS et la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques -CG3P-.

Le régime du transfert de gestion est similaire à celui de la mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence entre une commune et un EPCI : tous les droits et obligations du propriétaire sont transférés gratuitement, sauf celui d'aliéner le bien.

La Communauté d'Agglomération disposerait donc de la gestion pleine et entière du bâtiment. Elle pourrait notamment effectuer les travaux nécessaires et le CCAS garderait la nue-propriété. Une convention de transfert de gestion devrait être conclue entre le CCAS et la Communauté d'Agglomération.

Mme CORON précise à cet égard qu'à la suite d'un rapport d'inspection effectué le 14 mai 2014, les Services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général ont constaté l'état des locaux et en particulier une fonctionnalité peu adaptée aux exigences de sécurité et d'hygiène des enfants qui se traduit par une baisse de fréquentation importante et, par conséquent, par une perte de recettes à la fois de la part des Parents et consécutivement de la CAF, cumulée avec des charges de fonctionnement très supérieures aux autres structures (entretien difficile et source de perte de temps pour les agents, chauffage peu efficace lié à une isolation sommaire, en particulier).

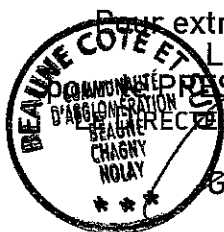
Pour faire face à cette situation d'importants travaux doivent être engagés, pour lesquels la CNAF a d'ores et déjà annoncé l'attribution d'une subvention de 148 000 €, les Conseils Général et Régional, étant prêts à apporter leurs contributions, dans le cadre de leurs politiques petite enfance et transition énergétique.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le transfert de gestion des locaux de La Cabotte au profit de la Communauté d'Agglomération,
- autorise le Président à signer la convention de gestion à intervenir avec la Présidente du CCAS de BEAUNE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
PRESIDENT et par délégation
RECEVEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_67
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.2.5 - Enfance
Objet de l'acte	Structure Multi Accueil La Cabotte : Transfert de gestion
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20141211-BU_14_67-DE
Date de transmission de l'acte	18/12/2014
Date de réception de l'accuse de réception	18/12/2014